



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLEGE ECHEVINAL.

Séance du 27 mai 2019

Présents: MM. Malherbe, bourgmestre et Reiland, échevin
Wantz, secrétaire

Absent (exc.): M. Toussaint, échevin

Le collège,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle que modifiée par la suite;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de police;

Vu le règlement communal de circulation du 2 décembre 1986 tel qu'il a été modifié dans la suite;

Vu le règlement de circulation temporaire édicté par le collège des bourgmestre et échevins dans sa séance du 20 mai 2019 à l'occasion de travaux de réfection d'un pont à Reckange;

Vu le courriel du 20 mai 2019 de l'Administration des Ponts et Chaussées demandant la rectification du règlement de circulation temporaire susmentionné;

Attendu que la dernière séance du conseil communal était le 24 avril 2019 et que le conseil n'était pas en mesure d'édicter le règlement alors que la cause n'était pas encore connue;

Considérant qu'il y a urgence de sorte qu'un règlement, édicté par le conseil communal dans sa prochaine séance du 3 juin 2019, ne pourrait pas être approuvé à temps par le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics et le Ministre de l'Intérieur;

DECIDE A L'UNANIMITE

de réglementer temporairement la circulation routière de la façon suivante:

Article 1.- du 17 juin au 19 juillet 2019:

«Circulation réglée par des signaux colorés lumineux» sur le pont enjambant l'Eisch à Reckange, rue Principale (CR105c);

Article 2.- du 17 juin au 19 juillet 2019:

«Priorité à la circulation» (B,5 et B,6) sur le pont enjambant l'Eisch à Reckange, rue Principale (CR105c);

Article 3.- du 17 juin au 19 juillet 2019:

«Contournement obligatoire » (D,2) sur le pont enjambant l'Eisch à Reckange, rue Principale (CR105c);

Article 4.- du 17 juin au 19 juillet 2019:

«Accès interdit aux piétons» (C,3g) sur le pont enjambant l'Eisch à Reckange, rue Principale (CR105c);

Article 5.- du 15 au 19 juillet 2019:

«Route barrée» (C,2a) sur le pont enjambant l'Eisch à Reckange, rue Principale (CR105c);

Article 6.- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Article 7.- Tant que durera cette réglementation, les prescriptions réglementaires en matière de circulation habituellement en vigueur dans les rues définies aux articles précités sont mises hors application;

Article 8.- M. le Commissaire en Chef de la Police Grand-Ducale de Mersch est chargé de l'exécution du présent règlement.

Pour expédition conforme

Mersch, le 27 mai 2019

le secrétaire,

le bourgmestre,

